

Arrêt n°47
du 27/10/2022

Administratif

Affaire
n°J/282/RG/22
13/07/22

Cheikh Biteye, Alioune
Sarr et El Hadji Diouf
(Me Ndeye Fatou Touré)

CONTRE

Matar Ba et le Conseil
Municipal de Fatick

RAPPORTEUR

Malang Cissé

PARQUET GENERAL

Amadou Mbaye Guissé

AUDIENCE

27 octobre 2022

PRESENTS

Abdoulaye Ndiaye,
Président,
Moustapha Ba, Malang
Cissé, Fatou Faye Lecor
Diop et Latyr NIANG,
Conseillers,
Rokhaya Ndiaye Gueye,
Greffière,

MATIERE

Administrative

RECOURS

Appel

REPUBLICQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE DES VACATIONS
DU JEUDI VINGT SEPT OCTOBRE DE L'AN
DEUX MILLE VINGT DEUX

ENTRE :

- Cheikh Biteye, Alioune Sarr et El Hadji Diouf, tous membres de la coalition Yewwi Askan Wi, conseillers municipaux à la Commune de Fatick ;

Faisant tous élection de domicile en l'Etude de Maître Ndeye Fatou Touré, Avocat à la Cour, 08 rue Dardanelles prolongée face porte d'entrée du Palais de justice de Dakar Rebeuss/ Lat Dior, immeuble « Plateau Médical » à Dakar ;

Demandeurs,
D'une part

ET :

- Matar Ba, Maire de la Commune de Fatick ;
- Le conseil municipal de Fatick, sis à la Mairie de ladite commune ;

Défendeurs ;
D'autre part,

La Cour,

Vu la requête reçue le 13 juillet 2022 au greffe central par laquelle Cheikh Biteye, Alioune Badara Sarr et El Hadji Diouf, élisant domicile en l'étude de Maître Ndèye Fatou Touré, avocat à la cour, ont formé appel de l'arrêt n°6 du 14 avril 2022 de la Cour d'Appel de Kaolack qui a rejeté leur recours contre les résultats de l'élection complémentaire des membres du bureau du Conseil municipal de Fatick ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n°2022-16 du 23 mai 2022 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans les institutions totalement ou partiellement électives ;

Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi ;

Vu les lettres du 13 juillet 2022 de l'Administrateur des greffes portant notification de la requête ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Oumar Gaye substitué par Monsieur Malang Cissé, conseiller, en son rapport ;

Ouï Monsieur Amadou Mbaye Guissé, avocat général, en ses conclusions, tendant à l'infirmité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le 14 février 2022, Matar Ba, maire de la Commune de Fatick, a présidé l'élection complémentaire des membres du bureau du Conseil municipal de Fatick, à l'issue de laquelle les quatre adjoints suivants ont été installés :

- Monsieur Birame Wagane Faye, 1^{er} adjoint au maire ;
- Madame Ndèye Aïda Diouf, 2^{ème} adjointe au maire ;
- Monsieur Baba Amadou Fall, 3^{ème} adjoint au maire ;
- Madame Khady Diamé, 4^{ème} adjointe au maire ;

Que le même jour, Cheikh Bitèye, Alioune Badara Sarr et El Hadji Diouf ont saisi la Cour d'Appel de Kaolack d'un recours pour non-respect de la parité du bureau municipal qui a été rejeté par arrêt n°6 du 14 avril 2022 ;

Que les requérants ont formé appel contre cet arrêt en développant deux moyens tirés de la violation de la loi ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans les institutions totalement ou partiellement électives et de son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011 en ce que l'arrêt attaqué a retenu que « même s'il est spécifié que le maire fait partie du bureau municipal, il n'en demeure pas moins, qu'il est élu au suffrage universel direct lors de l'élection municipale et qu'il n'est donc pas éligible à cette nouvelle élection comme candidat devant se soumettre une nouvelle fois aux dispositions de la loi de 2010 sur la parité absolue », alors que les textes susvisés prévoient que la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives et s'appliquent à l'élection des conseillers municipaux ainsi qu'à celle des membres des bureaux et de leurs commissions ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 7 alinéa 5 de la Constitution, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 7 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et 9 alinéa 1 et suivants du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes dit Protocole de Maputo, adopté le 6 octobre 1999 en ce que l'arrêt attaqué a rejeté leur recours en relevant que le maire, élu au suffrage universel direct, n'était pas concerné par la parité, alors qu'au vu des textes susvisés, la parité absolue doit être respectée à partir du maire, premier membre du bureau municipal de la Commune de Fatick ;

Les moyens étant réunis ;

Considérant que l'article premier de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010, instituant la parité absolue homme-femme dans les institutions totalement ou partiellement électives précise que la parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ;

Que l'article 2 du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi prévoit parmi les institutions totalement ou partiellement électives, les conseils municipaux ainsi que leurs bureaux et commissions ;

Considérant qu'au sens de ces textes, le bureau municipal doit être alternativement composé de personnes des deux sexes et lorsque le nombre de membres est impair la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur ;

Attendu qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier révèle que Matar Ba, élu maire au suffrage universel direct à la suite des élections municipales du 23 janvier 2022, a présidé le 14 février 2022, l'élection complémentaire des membres du bureau du Conseil municipal, à l'issue de laquelle les quatre adjoints suivants ont été installés :

- Monsieur Birame Wagane Faye, 1^{er} adjoint au maire (homme) ;
- Madame Ndèye Aïda Diouf, 2^{ème} adjointe au maire (femme) ;
- Monsieur Baba Amadou Fall, 3^{ème} adjoint au maire (homme) ;
- Madame Khady Diamé, 4^{ème} adjointe au maire (femme) ;

Que Matar Ba, le maire, étant le premier membre du bureau municipal soumis à l'exigence de parité, son élection au suffrage universel direct ne saurait constituer un obstacle à l'application de la loi sur la parité ;

Que le bureau ainsi constitué, n'ayant pas respecté la parité, il y a lieu d'infirmier l'arrêt et statuant à nouveau d'ordonner la reprise de l'élection complémentaire de ses membres, le maire n'étant pas concerné ;

Par ces motifs

Infirmes l'arrêt n°6 du 14 avril 2022 de la Cour d'Appel de Kaolack ;



Statuant à nouveau, ordonne la reprise de l'élection complémentaire des membres du bureau du Conseil municipal de Fatick ;

Dit que le Maire n'est pas concerné par cette élection ;

La chambre administrative de la Cour suprême, en son audience publique des vacations tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Abdoulaye Ndiaye, *Président*,

Moustapha Ba, Malang Cissé, Fatou Faye Lecor Diop et Latyr Niang,

Conseillers,

Amadou Mbaye Guissé, *Avocat général* ;

Rokhaya Ndiaye Gueye, *Greffière* ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, les conseillers et le greffier.

Le Président de la chambre

Abdoulaye Ndiaye

Les Conseillers

Moustapha BA

Malang Cissé

Fatou Faye Lecor Diop

Latyr Niang

La Greffière

Rokhaya Ndiaye Gueye

**Pour Expédition
certifiée conforme**
Dakar, le... 03... OCT... 2022



Maitre
Adja Fatou DIA DIOP